

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD du Centre Hospitalier "Les Cygnes" à LORMES ,

N° D 22 - 945

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-38 ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale en date du 31 janvier 2022 ;

VU les documents transmis le 7 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier "Les Cygnes" à Lormes, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 6 juillet 2022 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier « Les Cygnes » à Lormes, en date du 21 juillet 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des ressources allouées en hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier "Les Cygnes" à Lormes est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	2 038 705,89 €
Produits de la tarification	1 909 532,47 €
Produits autres que ceux de la tarification	129 173,42 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers "hébergement" qui découlent des produits de la tarification précisés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	55,05 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	71,01 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du CASF, ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers, mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	0,00 €
------------	---------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2022, les prix de journée « hébergement » de l'EHPAD du Centre Hospitalier "Les Cygnes" à Lormes sont les suivants à compter du 1^{er} août 2022 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	56,52 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	72,72 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs de reconduction de l'EHPAD du Centre Hospitalier "Les Cygnes" à Lormes sont ceux mentionnés à l'article 2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 22 juillet 2022
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental

Fait à NEVERS, le 21 JULIL 2022
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD